

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

*Session de novembre 2016*

Épreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle  
et déontologie de l'expert-comptable  
et du commissaire aux comptes.**

*Durée* : 1 heure.

*Coefficient* : 1.

Aucune documentation.

Calculatrice non autorisée.

Le sujet comporte 3 pages.

---

*Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.*

*Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.*

**Barème** : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

**Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)**

1. À quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient la mission d'établissement des comptes de campagne ? Quelles sont les normes applicables à cette mission ? (2 points)
2. Dans le cadre de la réglementation relative aux sociétés interprofessionnelles (ou pluri professionnelles) d'exercice, citez quatre professions qui peuvent faire partie de ces sociétés. (2 points)
3. Quels sont les quatre exemples de rapport, proposés par la norme, que peut utiliser l'expert-comptable pour conclure sa mission de présentation ? (2 points)
4. Un expert-comptable crée une filiale non inscrite à l'Ordre dont il prévoit d'assurer la présidence. À quelle condition est-elle soumise au contrôle du Conseil Régional ? Peut-il en être président ? (2 points)
5. Quelles sont les deux situations pouvant conduire l'expert-comptable à interrompre ou dénoncer la lettre de mission conclue avec son client ? (2 points)
6. Citer au moins quatre des principales fonctions exercées par chaque Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables ? (2 points)
7. Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir faire partie du corps des contrôleurs qualité ? En citer au moins deux. (2 points)
8. La norme anti-blanchiment prévoit la désignation d'un correspondant Tracfin au sein de tout cabinet. À quel moment Tracfin doit-il être informé de la désignation de ce correspondant ? Si ce correspondant n'est pas expert-comptable, peut-il déposer une déclaration de soupçon ? (2 points)
9. Vous envisagez de créer votre cabinet dans un avenir proche et de vous installer dans une zone d'activité. Pourrez-vous contacter les entreprises présentes sur cette zone pour leur proposer vos services ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? (2 points)
10. Votre client vous sollicite pour l'accompagner dans le traitement de sa comptabilité et la gestion des obligations fiscales liées. Il vous demande les quatre prestations suivantes : une prestation de saisie de sa comptabilité, une prestation d'établissement de ses comptes se concluant par une assurance de votre part du niveau le plus faible, une prestation d'établissement des déclarations fiscales et une prestation d'établissement d'un tableau de bord. Pour chacune de ces quatre prestations, pouvez-vous indiquer, eu égard au schéma du référentiel normatif et notamment du cadre de référence, dans quelle catégorie et sous-catégorie entre chacune de ces prestations ? (2 points)

**Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)**

11. Le cabinet Charles, commissaire aux comptes de l'entité Ernest, démissionne le 8 décembre N (clôture de Ernest : 31 décembre). Qui succède au cabinet Charles et pour quelle durée ? (2 points)
12. Le cabinet Claude est nommé commissaire aux comptes de l'entité Gaspard en octobre N (clôture de Gaspard : 31 décembre). L'entité Gaspard n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Quel élément particulier Claude devra-t-il mentionner dans son rapport sur les comptes de l'exercice N ? (1 point)
13. Le cabinet Carole est nommé commissaire aux comptes de l'entité Alain le 15 avril N+1 (clôture de Alain : 31 décembre). L'entité Alain n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Le procès-verbal de nomination indique que le cabinet Carole est nommé pour auditer les exercices N à N+5 : qu'en pensez-vous ? (1 point)
14. Monsieur Clovis, commissaire aux comptes, vient d'être nommé au sein de l'entité Bérangère pour succéder à un confrère dont le mandat n'a pas été renouvelé. Le précédent confrère reçoit M. Clovis et lui donne oralement toutes les informations qu'il souhaite. Mais le précédent confrère refuse de montrer ses dossiers à M. Clovis. A-t-il raison ? Justifiez votre réponse. (1 point)
15. Le commissaire aux comptes d'une filiale consolidée en intégration globale souhaite obtenir des précisions sur des frais facturés par la société mère. Que peut-il faire ? (2 points)
16. Donnez les éléments devant obligatoirement figurer dans la lettre de mission du commissaire aux comptes. (4 points)
17. Par qui les commissaires aux comptes peuvent-ils se faire assister ou représenter pour l'accomplissement de leurs contrôles ? (1 point)
18. Dans le cadre d'une certification de comptes consolidés, quel travail particulier, prévu par la loi, doivent mener les commissaires aux comptes de la société mère auprès des commissaires aux comptes des entités comprises dans la consolidation ? (3 points)
19. L'article L. 823-7 du code de commerce (article qui n'a pas été modifié en 2016) prévoit que, en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par le président du tribunal de commerce. Y aurait-il lieu de relever un commissaire aux comptes dans le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés pour accomplir sa mission, lesquelles difficultés seraient dues à la résistance des dirigeants de la société à lui fournir des documents nécessaires au bon accomplissement de sa mission ? Quelles seraient les autres conséquences possibles de la situation ? (3 points)
20. Le commissaire aux comptes suppléant peut-il être poursuivi (responsabilité civile) en cas de comptes qui ne donnent pas une image fidèle ? Justifiez votre réponse. (2 points)

**Session de novembre 2016  
DEC**

**DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE**

**ÉPREUVE ÉCRITE N°2**

Le sujet comporte 21 pages  
*(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)*

***Le sujet comporte trois dossiers.  
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de  
l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des  
dossiers.***

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème	
Dossier 1	7 points
Dossier 2	8 points
Dossier 3	5 points
Total	20 points

Vous venez d'être embauché par le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Edisch EC&CAC, dirigé par un professionnel reconnu et exigeant, M. Comptvite.

Il vous confie trois dossiers indépendants et formateurs.

## **DOSSIER 1 : Restaurant « À la table De Gauss »**

Le cabinet Edisch EC&CAC est expert-comptable de la SAS « À la table De Gauss ». Cette société exploite un restaurant à la carte bien fournie, notamment de spécialités de poissons et aux vins réputés. M. Comptvite vous demande d'intervenir au siège de cette société située au n°12, place de l'Yve à Laval.

M. Jean Tutebon, président de la SAS depuis la transformation en 2004, chef cuisinier et meilleur ouvrier de France, a connu ses heures de gloire dans les années 80. Il a su développer efficacement son établissement de Laval.

Par la suite, il a été à l'initiative, avec sa sœur Florence, de la création du restaurant « La Pomme d'Amour » à Londres. Ce restaurant est exploité par une société « Florence Limited », société de droit britannique, dont les parts sont détenues par Monsieur Tutebon et sa sœur.

Le 25 février 2016, avant de partir en clientèle avec M. Comptvite afin de finaliser les comptes annuels de la société au 31 décembre 2015, ce dernier vous demande de prendre connaissance du manuel de procédures du cabinet.

### **TRAVAIL À FAIRE**

**1.1 Citez les textes légaux et réglementaires régissant la profession d'expert-comptable qui imposent l'établissement et la consultation de ce manuel de procédures ?**

Interrogé sur l'existence de litiges et de procédures en cours, M. Tutebon évoque un contentieux d'ordre social. Un salarié, M. Casscrout, employé en qualité de chef de cuisine, réclame le versement d'heures supplémentaires effectuées depuis deux ans. Il estime que ses pauses-repas doivent être assimilées à du temps de travail effectif donc être rémunérées par son employeur car il doit rester en tenue de travail pendant ses pauses.

M. Tutebon vous interroge sur le bien-fondé de cette demande.

### **TRAVAIL À FAIRE**

**1.2 À la lecture de l'extrait de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 (annexe 1) et au regard de la décision de la Cour de Cassation du 15 octobre 2014 (annexe 2), pensez-vous qu'il y ait un risque juridique donc une obligation de constituer une provision ? Argumentez votre réponse.**

M. Jean Toutedbon vient d'acquérir, aux Etats-Unis, un ensemble de cuisson (piano) de marque *Eagle*, pour 49 000 \$. Par prudence, il a souscrit, auprès de son banquier, M. Preterien, une couverture spécifique pour cette acquisition.

Il vous précise que :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| ✓ le devis est daté du 9/1/15  | cours 1€ = 1,1813 \$ |
| ✓ le bon de commande a été signé le 28/1/15                            | cours 1€ = 1,1344 \$ |
| ✓ le contrat d'achat ferme de devises a été signé le 12/3/15           | cours 1€ = 1,0572 \$ |
| ✓ le matériel a été fabriqué et terminé le 16/7/15                     | cours 1€ = 1,0867 \$ |
| ✓ le matériel est arrivé en France le 28/8/15                          | cours 1€ = 1,1268 \$ |
| ✓ la facture est arrivée le 12/9/15 en date du 9/9/15                  | cours 1€ = 1,1139 \$ |
| ✓ le matériel a été installé durant l'automne et fonctionne le 9/12/15 | cours 1€ = 1,0941 \$ |
| ✓ le paiement est intervenu le 12/12/15                                | cours 1€ = 1,0877 \$ |

## TRAVAIL À FAIRE

**1.3 À quel taux de change s'effectuera la comptabilisation de l'opération ?**

**1.4 M. Toutedbon demande s'il est possible de comptabiliser les frais de couverture de change relatifs à l'acquisition du piano en charges financières afin de diminuer le montant de l'impôt sur les sociétés ? Justifiez votre réponse.**

Florence, la sœur de M. Toutedbon, exploite depuis quinze années, le restaurant « La Pomme d'Amour » à Londres. Elle possède 40 % du capital et M. Toutedbon 60%. Le restaurant a une clientèle d'habitues mais n'arrive pas véritablement à se faire connaître.

M. Toutedbon vous confie un courrier de sa sœur (annexe 3) et vous le transmet pour préparer la réponse à y apporter. Cette réponse doit permettre de préciser la situation financière de la société.

## TRAVAIL À FAIRE

**1.5 En vous aidant des annexes 3 et 4 et à la demande M. Toutedbon, précisez les éléments essentiels devant figurer dans la réponse à Florence Toutedbon.**

En octobre 2016, M. Toutedbon envisage de céder les 60% du capital de « Florence Limited » qu'il détient depuis sa création, à la SAS « À la table De Gauss » pour un montant de 100 000 €.

Il tient à vous préciser que cette somme lui permettra :

- d'acquérir les 20 % du capital de la SAS « À la table De Gauss » détenus par son épouse dont il est en train de divorcer ;
- d'aider financièrement sa sœur Florence.

Vous précisez à M. Tutebon que cette éventualité entrainerait la nomination d'un commissaire aux comptes dans la SAS, en vertu de l'article L 227-9-1 alinéa 3 du Code de commerce.

## **TRAVAIL À FAIRE**

**1.6 Le commissaire aux comptes pressenti doit-il rédiger le rapport prévu à l'article L.225-101 du Code de commerce ?**



## ANNEXE 1

Extrait de la Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997

Titre VI : Durée et aménagement du temps de travail

...

Conformément à l'article L. 212-2 du code du travail, le présent titre déroge au texte législatif réglementaire ou accord antérieur traitant des mêmes sujets.

Cependant, les salariés travaillant sur la base d'un horaire de 39 heures ou sur celle d'un régime d'équivalence plus favorable que celui défini à l'article 21 continuent à bénéficier de ces dispositions. De même, les personnels paramédicaux des établissements ayant une activité de thalassothérapie ne sont pas concernés par cet article.

Temps de travail dans l'industrie hôtelière

Extrait de l'Article 21 - En vigueur étendu

Dernière modification : Annulé et remplacé par avenant n° 1 du 13 juillet 2004 en vigueur le 1er du mois suivant extension BO conventions collectives 2004-37 étendu par arrêté du 30 décembre 2004 JORF 1er janvier 2005.

1. Durée du travail

Pour les cuisiniers, la durée hebdomadaire au travail est de 43 heures.

(...)

2. Heures supplémentaires

Est considérée comme heure supplémentaire toute heure de présence sur les lieux de travail effectuée chaque semaine au-delà des durées fixées ci-dessus.

a) Toutefois, à l'intérieur d'une période de 3 mois ou 13 semaines, le paiement des heures supplémentaires définies ci-dessus peut être remplacé par un repos compensateur de 125 % pour les 8 premières heures et de 150 % pour les heures suivantes.

Les règles d'attribution de ce repos, notamment sa date et sa forme, sont définies au niveau de chaque entreprise par l'employeur après concertation du ou des salariés concernés en fonction des nécessités du service et des besoins de la clientèle.

Ce repos est attribué selon des modalités qui dérogent aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 du code du travail.

Ne donnent lieu au paiement des majorations financières prévues par l'article L. 212-5 du code du travail que les heures supplémentaires non compensées dans les conditions prévues au 2e alinéa du présent article à l'intérieur de la période de 3 mois ou 13 semaines.

b) En cas de recours au repos compensateur de remplacement, les dispositions de l'article 3 du décret du 15 avril 1988 s'appliquent comme suit :

"Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel dont les heures supplémentaires sont compensées en tout ou partie sous la forme du repos compensateur visé par l'article L. 212-5 du code du travail est occupé sur la base d'un horaire nominatif et individuel dont un exemplaire est remis au salarié.

## ANNEXE 1 (SUITE)

Les chefs d'entreprises enregistrent sur un registre ou tout autre document l'horaire nominatif et individuel de chaque salarié ainsi que les périodes de travail qu'il a réellement effectuées, pour chacun des jours, où il n'est pas fait une stricte application de celui-ci.

Ce document est émergé par le salarié au moins 1 fois par semaine et tenu à la disposition de l'inspecteur de travail.

Le salarié est tenu régulièrement informé de ses droits acquis en matière de repos compensateur sur son bulletin de paie ou sur une fiche annexée qui indique pour le mois considéré :

- le nombre d'heures supplémentaires effectuées ;
- le nombre d'heures de repos compensateur auxquelles elles ouvrent droit en application de l'article L. 212-5 ;
- le nombre d'heures de repos attribuées dans le cadre de ce dispositif."

c) En tout état de cause, la durée de présence sur les lieux de travail ne peut être supérieure aux durées maximales suivantes, heures supplémentaires comprises :

Durées maximales journalières :

Cuisiniers : 11 heures ;

Autres salariés : 11 h 30 ;

Veilleurs de nuit : 12 heures.

Durées maximales hebdomadaires moyennes sur 12 semaines :

Cuisiniers : 50 heures ;

(...)

## ANNEXE 2

Cour de cassation  
Chambre sociale  
Audience publique du mercredi 15 octobre 2014  
N° de pourvoi : 13-16645  
Non publié au bulletin

Mme Goasguen (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), président  
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 13 octobre 2003 en qualité de chef d'atelier par la société Reithler ; qu'il a été licencié le 4 avril 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment à titre d'heures supplémentaires, de repos compensateurs et d'indemnité pour travail dissimulé ;

Attendu que pour dire fondée la demande du salarié au titre des heures supplémentaires, l'arrêt retient que les salariés de l'atelier aluminium prenaient leurs pauses-repas en fonction des exigences du travail et restaient, ce qui n'est pas contesté, en tenue de travail, ce qui signifie qu'en réalité ils restaient dans le créneau horaire de 12 h à 13 h30 prévu par le contrat de travail à la disposition de l'employeur, que ces heures de présence s'analysent donc comme des heures de travail effectif et doivent donner lieu à paiement d'heures supplémentaires ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le temps consacré aux pauses est considéré comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et alors que la seule circonstance que le salarié soit astreint au port d'une tenue de travail durant la pause ne permet pas de considérer que ce temps constitue un temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour charges sociales retenues à tort et en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour conditions de travail anormales et pertes de salaire à la suite de la rupture du contrat de travail pour inaptitude, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Reithler aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

## **ANNEXE 2 (SUITE)**

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quinze octobre deux mille quatorze.

### ANNEXE 3

Londres, le 12 février 2016,

Mon très cher frère,

Cher Jean,

J'espère que tu vas bien et que ton restaurant continue à prospérer. Félicitations pour ton dernier article publié dans " *A la bonne cuisine* " magazine largement diffusé et répandu, ici, à Londres.

Il est toujours difficile de parler de sa propre situation et tu connais ma timidité, mais mon entreprise ici connaît quelques problèmes de trésorerie et je voudrais tirer profit de ton analyse pertinente.

Pour ce faire, tu trouveras, ci-joint, mes derniers documents comptables.

Une petite note écrite de ta main me serait d'une grande aide en vue de ma prochaine rencontre avec mon banquier.

Je sais que je peux compter sur ton aide.

Embrasse tes enfants pour moi,

Ta petite sœur  
Florence

## ANNEXE 4

### FLORENCE LIMITED

#### PROFIT AND LOSS ACCOUNT FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

	2015 (£)	2014 (£)
<b>REVENU</b>	75,009	68,370
Cost of sales	48,755	41,022
<b>GROSS PROFIT</b>	<u>26,254</u>	<u>27,348</u>
Administrative expenses	23,744	20,501
<b>OPERATING PROFIT (LOSS)</b>	<u>2,510</u>	<u>6,847</u>
Interest payable and similar charges	408	366
<b>PROFIT/ (LOSS) BEFORE TAXATION</b>	<u>2,102</u>	<u>6,481</u>
Tax on profit/(loss) on ordinary activities	246	447
<b>PROFIT/(LOSS) FOR THE YEAR</b>	<u>1,856</u>	<u>6,034</u>

## ANNEXE 4 (SUITE)

### FLORENCE LIMITED (REGISTERED NUMBER : 03347776) BALANCE SHEET 31 DECEMBER 2015

	2015 (£)	2014 (£)
<b>FIXED ASSETS</b>		
Intangible assets	3,462	2,641
Tangible assets	<u>158,118</u>	<u>147,632</u>
	161,580	150,273
<b>CURRENT ASSETS</b>		
Inventories	8,754	7,439
Debtors	12,428	1,306
Cash at bank	<u>6,342</u>	<u>27,516</u>
	27,524	36,261
<b>CREDITORS</b>		
Long term borrowings	116,251	130,077
Amounts falling due within one year	22,134	15,728
Trade and other payables	13,912	9,461
Current tax payable	<u>11,876</u>	<u>8,193</u>
<b>TOTAL LIABILITIES</b>	<b>164 173</b>	<b>163 459</b>
<b>NET CURRENT ASSETS (LIABILITIES)</b>	136,649	127,198
<b>TOTAL ASSETS LESS LIABILITIES</b>	24,931	23,075
<b>CAPITAL AND RESERVES</b>		
Called up share capital	20,000	20,000
Retained earnings	4,931	3,075
<b>SHAREHOLDER'S FUNDS</b>	<u>24,931</u>	<u>23,075</u>

The company is entitled to exemption from audit under Section 777 of the Companies Act 2006 for the year ended 31 december 2015.

The members have not required the company to obtain an audit of its financial statements for the year ended 31 december 2015 in accordance with Section 776 of the Companies Act 2006.

The financial statements were approved by the director on 24 january 2016 and were signed by : F G S M Florence – Director.

## DOSSIER 2 : SARL JEAN BAL

M. Comptvite vous confie un dossier qui fait appel à vos connaissances en matière de commissariat aux comptes. Il a été nommé commissaire aux comptes de la société à responsabilité limitée SARL JEAN BAL dont les caractéristiques sont données en annexe 5.

Avant de vous rendre à l'inventaire physique de la société JEAN BAL le 30 juin 2016, votre maître de stage vous demande de prendre connaissance de la procédure de prise d'inventaire physique dont des extraits sont communiqués en annexe 6.

### TRAVAIL À FAIRE

**2.1 Relevez les faiblesses de la procédure de prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL. Vous présenterez votre travail dans un tableau mettant en évidence : les faiblesses, les risques et les recommandations envisageables.**

**2.2 Quelles sont les principales étapes que doit impérativement respecter le commissaire aux comptes lors de la prise d'inventaire physique ? Il vous est demandé de relever les diligences avant, pendant et après la prise d'inventaire.**

M. Trystram, responsable de l'inventaire, vous indique qu'environ 35% du stock de la société JEAN BAL est détenu par un sous-traitant marocain et qu'il n'est pas prévu qu'un membre de la SARL soit présent pour le comptage qui sera réalisé le jour de l'inventaire de la société JEAN BAL.

### TRAVAIL À FAIRE

**2.3 À quelle technique d'audit, autre que la présence d'un collaborateur du cabinet ou d'un expert indépendant, le commissaire aux comptes peut-il avoir recours pour faire l'inventaire physique chez le sous-traitant ?**

**2.4 En vous aidant de la prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL (annexe 6), précisez quel(s) est (sont) le(s) risque(s) de l'organisation du stockage des sacs de sport et quelle(s) recommandation(s) sont envisageables ?**

**2.5 Ayant récupéré les éléments de l'inventaire physique au 30 juin 2016 et à l'aide de l'annexe 7 (extrait d'un état récapitulatif du stock au 30/06/2016), de l'annexe 8 (dernières factures d'achat de sacs de sport de l'exercice clos le 30/06/2016) et de l'annexe 9 (premières factures de vente de sacs de sport de juillet 2016), relevez les éventuelles anomalies.**



## ANNEXE 5

### Extrait des dossiers permanents et annuels de la SARL JEAN BAL

- Forme juridique : société à responsabilité limitée.
- Activité : vente d'articles de sport.
- Siège social : rue de la République à Lille (59).
- Gérant : Monsieur Matthieu Charcot.
- Capital : 200 000 €.
- Divers : Les stocks sont suivis grâce à un inventaire permanent tenu sur ordinateur.
- Informations relatives aux deux derniers exercices clos de la société JEAN BAL :

Date de clôture	<b>30/06/2015</b>	<b>30/06/2014</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	3 515 712 €	3 238 456 €
<b>Résultat net</b>	158 900 €	130 819 €
<b>Total du bilan</b>	2 113 008 €	2 038 515 €
<b>dont stocks</b>	488 013 €	456 708 €
<b>Effectif salarié (nombre de personnes physiques)</b>	15	14

## ANNEXE 6

### Extrait de la procédure de prise d'inventaire physique de la société JEAN BAL

- **Date et lieu de l'inventaire**
  - L'inventaire physique commencera le 30 juin 2016 à 16 heures et s'achèvera à 20 heures.
  - Tous les lieux de stockage (aire de réception, magasin de marchandises et aire d'expédition) feront l'objet de contrôles.
  
- **Responsables de l'inventaire et équipes de comptage**
  - Les équipes de comptage seront composées de deux personnes du service « Magasin ».
  - Le responsable de l'inventaire sera M. Trystram, chef magasinier.
  
- **Modalités de comptage**
  - Les articles seront inventoriés en suivant l'ordre des travées du magasin et en commençant par les rayonnages du bas sachant que les articles, stockés en cartons, sont disposés sur quatre niveaux (dernier niveau difficilement accessible).
  - Le responsable de l'inventaire (M. Trystram) s'assurera en fin de journée que tout le stock a été compté.
  - Le premier magasinier compte les stocks et laisse sur les articles inventoriés la souche du ticket de comptage avec la quantité comptée.
  - Le deuxième magasinier réalise le même travail en recomptant les quantités comptées par le premier magasinier.
  - Les résultats des deux comptages sont comparés par M. Trystram. Un troisième comptage effectué par ses soins a lieu en cas de différence.
  - A la fin de l'inventaire, M. Trystram modifie aussitôt les quantités de l'inventaire permanent en cas d'écarts avec l'inventaire physique.
  
- **Contrôle des mouvements**
  - Les mouvements d'entrée/sortie sont normalement arrêtés pendant toute la durée de l'inventaire.

## ANNEXE 7

**Extrait d'un état récapitulatif du stock au 30/06/2016 de la société JEAN BAL :**

<b>Code article</b>	<b>Description</b>	<b>Quantité en stock 30/06/16</b>	<b>Référence</b>	<b>Coût unitaire 30/06/16</b>	<b>Valeur du stock 30/06/16</b>	<b>Coût unitaire 30/06/15</b>
5000	<i>Sac de sport vert</i>	350	COLORADO	23,28	8 148,00	22,99
5100	<i>Sac de sport rouge</i>	723	TEXAS	29,55	21 364,65	59,10
5200	<i>Sac de sport noir</i>	812	LOUISIANE	20,99	17 043,88	19,86
5300	<i>Sac de sport bleu</i>	56	ARIZONA	23,18	1 298,08	11,59
5400	<i>Sac de sport rose</i>	-153	CALIFORNIE	20,14	-3 081,42	19,02
5500	<i>Sac de sport mauve</i>	28	ARKANSAS	20,08	562,24	20,00
5600	<i>Sac de sport marron</i>	16	ALABAMA	20,50	328,00	19,52
5700	<i>Sac de sport orange</i>	1 125	CAROLINE	22,18	24,95	21,02

...

## ANNEXE 8

### Dernières factures d'achat de sacs de sport de l'exercice clos le 30 juin 2016 de la société JEAN BAL

Référence	Date dernières factures de l'exercice clos le 30/06/16	Code article	Libellé	Quantité achetée	Prix unitaire	Montant (HT)
COLORADO	22/06/N	5000	<i>Sac de sport vert</i>	8	22,17	177,36
TEXAS	23/06/N	5100	<i>Sac de sport rouge</i>	87	28,14	2 448,18
LOUISIANE	15/06/N	5200	<i>Sac de sport noir</i>	312	19,99	6 236,88
ARIZONA	10/06/N	5300	<i>Sac de sport bleu</i>	28	22,08	618,24
CALIFORNIE	29/06/N	5400	<i>Sac de sport rose</i>	312	19,18	5 984,16
ARKANSAS	30/06/N	5500	<i>Sac de sport mauve</i>	14	60,12	841,68
ALABAMA	28/06/N	5600	<i>Sac de sport marron</i>	9	19,52	175,68
CAROLINE	18/06/N	5700	<i>Sac de sport orange</i>	713	21,12	15 058,56

## ANNEXE 9

### Premières factures de vente de sacs de sport de juillet 2016 de la société JEAN BAL

Référence	Date premières factures de l'exercice clos le 30/06/2017	Code article	Libellé	Quantité vendue	Prix unitaire	Montant (HT)
COLORADO	02/07/2016	5000	<i>Sac de sport vert</i>	350	15,02	5 257,00
TEXAS	10/07/2016	5100	<i>Sac de sport rouge</i>	512	56,28	28 815,36
LOUISIANE	08/07/2016	5200	<i>Sac de sport noir</i>	408	39,98	16 311,84
ARIZONA	30/07/2016	5300	<i>Sac de sport bleu</i>	13	44,16	574,08
CALIFORNIE	02/07/2016	5400	<i>Sac de sport rose</i>	248	38,36	9 513,28
ARKANSAS	15/07/2016	5500	<i>Sac de sport mauve</i>	14	40,00	560,00
ALABAMA	16/07/2016	5600	<i>Sac de sport marron</i>	8	39,04	312,32
CAROLINE	07/07/2016	5700	<i>Sac de sport orange</i>	813	42,24	34 341,12

## DOSSIER 3 : SAS CHANTECOUCOU INTERNATIONAL

M. Comptvite vous confie un nouveau dossier. M. Serge Loddu-Robinai est le président de la SAS CHANTECOUCOU INTERNATIONAL, société qui occupe une position de leader dans le secteur de la plomberie et de la robinetterie. Ses connaissances techniques sur les métaux l'ont conduit à spéculer, de façon occasionnelle, sur le cours de certains matériaux, tels que le cuivre, le zinc, le platine et l'iridium. Il a récemment découvert l'intérêt des monnaies virtuelles en général et des bitcoins en particulier.

M. Serge Loddu-Robinai à titre personnel, en spéculateur avisé, a fait des profits importants qu'il croyait totalement anonymes et totalement exclus de ses revenus imposables. Un de ses amis a attiré son attention sur les complications fiscales qui pourraient survenir. M. Loddu-Robinai vous consulte à titre de conseil pour l'éclairer sur les déclarations qu'il doit faire et les risques encourus en cas de non déclaration.

### TRAVAIL À FAIRE

**3.1 Après avoir rappelé brièvement les missions que peuvent exercer les experts-comptables, indiquez le type de mission que vous allez lui proposer.**

**3.2 Cette mission a-t-elle été modifiée par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) n° 2015-990 du 6 août 2015 ?**

M. Loddu-Robinai pense qu'il n'a pas à déclarer ses plus-values parce que la législation fiscale française ne prévoit pas expressément l'imposition des bitcoins et des autres monnaies virtuelles et parce que les opérations sur les bitcoins sont en dehors du champ de l'impôt.

### TRAVAIL À FAIRE

**3.3 À l'aide des annexes 10 et 11, quelle est votre position en la matière ? Argumentez votre réponse.**

Pensant qu'il est protégé par l'assistance technique d'un expert-comptable, M. Serge Loddu-Robinai a d'autres ambitions et notamment de développer une activité en Lettonie, pays membre de l'Union européenne. M. Loddu-Robinai a ouvert un compte bancaire à Riga sans formalisme.

### TRAVAIL À FAIRE

**3.4 Quelles sont les conditions générales de détention d'un compte en banque ou d'avoirs à l'étranger par un contribuable français ? M. Loddu-Robinai doit-il accomplir des formalités spécifiques ?**

M. Serge Loddu-Robinai a fondé une société commerciale lettone, la société Zen Zarbi International, qui dispose d'un compte à la Banque de Lettonie, à Riga. Son objet social est de proposer des investissements dans des produits financiers. Elle se présente, sur son site internet, comme une société de gestion de fonds principalement orientée vers des produits indexés sur les monnaies virtuelles, par nature fortement spéculatifs. Les investissements ne font l'objet d'aucune précision et leur réalité n'est pas attestée. Elle communique largement sur les réseaux sociaux en présentant ses produits d'investissement : « avec Zen Zarbi votre confiance a un prix ».

La société Zen Zarbi international a contracté avec M. Xavier Bourrot-Deskeur, courtier indépendant en France. Les contrats proposés obéissent à un formalisme réduit et à des clauses singulièrement défavorables à ses cocontractants. Ils prévoient que les fonds investis par les clients français soient intégralement versés en espèces et directement déposés sur le compte bancaire letton de M. Loddu-Robinai. Ce dernier vient de rapatrier 1 M€ sur son compte bancaire français.

### **TRAVAIL À FAIRE**

**3.5 L'expert-comptable, en acceptant les missions de conseils relatives au dossier de M. Loddu-Robinai et de sa société Zen Zarbi International, doit-il se garantir et si oui de quelle manière ?**

## ANNEXE 10

### Direction Générale des Finances Publiques

Actualité du 11 juillet 2014

BNC - BIC - ENR - PAT - Régime fiscal applicable aux bitcoins.

Séries / Divisions : BNC - CHAMP, BIC - CHAMP, ENR - DMTG, PAT - ISF

Texte :

Les gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Si l'activité est exercée à titre habituel, elle relève du régime d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Par ailleurs, les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité (ISF) définie par l'article 885 E du code général des impôts (CGI) et doivent ainsi figurer dans la déclaration annuelle d'ISF des redevables qui en possèdent.

Les transmissions à titre gratuit d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique sont également, en vertu des dispositions de l'article 750 ter du CGI, soumises aux droits de mutation à titre gratuit, sous réserve de l'application de conventions internationales.

## ANNEXE 11

Interview du 20 juillet 2014 du Ministre des finances, par le Journal *Le Monde* :

*« Les plus-values seront imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou au titre des bénéfices non commerciaux, selon que l'activité d'achat et de revente est effectuée ou non de façon régulière et professionnelle. Les bitcoins et autres font aussi partie du patrimoine de leur propriétaire ; ils devront donc être déclarés au titre de l'ISF. Enfin, et c'est un vrai enjeu, la France soutiendra au niveau européen un non-assujettissement à la TVA, en raison notamment des risques de fraude qui seraient liées au caractère remboursable de la TVA sur ces actifs immatériels. L'instruction fiscale est applicable dès à présent ».*